

Notification préalable d'une concentration
(Affaire COMP/M.6729 — SNCF Participations/Strukton Rail/Europool)
Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
(2012/C 349/10)

1. Le 31 octobre 2012, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise SNCF Participations SAS («SNCF-P», France), contrôlée par la Société nationale des chemins de fer français («SNCF», France), et l'entreprise Strukton Rail BV («Strukton Rail», Pays-Bas) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle en commun de l'entreprise Europool B.V. («Europool», Pays-Bas), qui contrôle les entreprises Eurailscout Inspection & Analysis B.V. («Eurailscout», Pays-Bas) et Erdmann-Software GmbH («Erdmann-Software», Allemagne), et par lequel l'entreprise SNCF-P acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle exclusif d'une filiale d'Eurailscout nouvellement créée (la «société de services», France), par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- SNCF: activités économiques diverses, dont le transport ferroviaire, routier et maritime de marchandises et de passagers. La SNCF exploite, pour le compte du gestionnaire du réseau ferroviaire français «Réseau ferré de France», des services techniques ayant trait à la mise en place du plan de transport et la gestion du trafic ferroviaire et fournit des services d'entretien, de génie et d'ingénierie sur le réseau ferroviaire français,
- Strukton Rail: élaboration, mise en place et entretien de systèmes ferroviaires,
- Eurailscout: collecte mobile et suivi de données relatives à l'état des infrastructures ferroviaires,
- Erdmann-Software: conception et vente de logiciels de traitement de données liées à l'évaluation et au suivi des infrastructures ferroviaires,
- la société de services: collecte mobile et suivi de données relatives à l'état des infrastructures ferroviaires, principalement en France.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement CE sur les concentrations ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence COMP/M.6729 — SNCF Participations/Strukton Rail/Europool, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffes des concentrations
J-70
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 56 du 5.3.2005, p. 32 (la «communication sur une procédure simplifiée»).